



Saint-Denis, le

**ARRÊTÉ N° 2024 – 721 /SG/SCOPP/BCPE**

**rendant redevable d'une amende administrative la société IMPEX.COM  
pour les installations qu'elle exploite rue Lefaguyes, parcelle AS 1574,  
sur le territoire de la commune de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3, L.541-7 et R.541-43 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2023-62/SCOPP/BCPE du 04 janvier 2023 mettant en demeure la société IMPEX.COM, pour les installations qu'elle exploite chemin Lefaguyes, parcelle AS 1574, sur le territoire de la commune de Saint-André, de régulariser la situation administrative de son installation classée conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2023-122/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2023 rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société IMPEX.COM de gérer des déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite rue Lefaguyes, parcelle AS 1574, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024, référencé SPREI/USRA/CL/71-2359/2024-0048, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit rapport et le projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 17 janvier 2024, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 juin 2023 que la société IMPEX.COM a :

- continué une exploitation de tri, regroupement, traitement de déchets sans disposer des autorisations requises au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'a pas transféré les déchets en sa possession vers les filières agréées ;

**CONSIDÉRANT** que la société IMPEX.COM n'a donc pas respecté l'arrêté du 12 janvier 2023 susvisé qui la mettait en demeure de suspendre suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.541-2 et L.541-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société IMPEX.COM redevable d'une amende administrative et en la soumettant à une astreinte journalière, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avantage tiré par la société IMPEX.COM à exercer cette activité sans respecter la réglementation en vigueur, en s'affranchissant des règles inhérentes liées aux contrôles, rejets, mesures de prévention des pollutions prévue pour une telle activité régulière ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3-I-5° du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 150 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3-I-4° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative ne peut excéder 1500 euros, et que le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Amende Administrative**

La société IMPEX.COM, dont le siège social est situé 637 Chemin de l'École, 97440 Saint-André, est rendue redevable, pour la gestion contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur la parcelle AS1574, chemin Lefaguyes sur le territoire de la commune de Saint-André, d'une amende administrative d'un montant de 30 000 € (trente-mille euros).

cision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°7 - : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de deux mois.

#### **Article n°8 - : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Le paiement doit intervenir auprès du directeur régional des finances publiques, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le directeur régional des finances publiques.

### **Article n°2 - : Astreinte journalière**

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société IMPEX.COM, dont le siège social est situé 637 Chemin de l'École, 97440 Saint-André, pour les installations classées qu'elle exploite sur la parcelle AS1574, chemin Lefaguyes sur le territoire de la commune de Saint-André.

Le montant de chaque astreinte est défini indépendamment et leurs paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions visées à l'article 2-bis du présent acte.

### **Article n°2-bis : Détails des astreintes**

Les dispositions attendues au titre de l'article 2-bis du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Modalités
Article n°2 de l'arrêté n° 2023-122/ SCOPP/BCPE du 12 janvier 2023 susvisé	« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. L'exploitant conserve trace de ces envois et les communique à l'inspection des installations classées. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>150 euros</b> jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée  L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de cent-cinquante euros par jour (150 €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article n°3 - : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention contraire.

### **Article n°4 - : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article n°5 - : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°6 - : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une dé-